

Référence : C.N.189.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 29 mai 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2026/84

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Par le décret suprême n° 051-2026-PCM¹, publié le 9 avril 2026, l'état d'urgence a été déclaré dans les districts frontaliers de Palca, Tacna et La Yarada - Los Palos dans la province de Tacna du département de Tacna et dans le district de Tarata dans la province de Tarata du département de Tacna pour une période de soixante (60) jours calendaires, à compter du 10 avril 2026, afin d'assurer le maintien et/ou le rétablissement de l'ordre public dans les zones susmentionnées, ainsi que les droits constitutionnels de la population face à la recrudescence de délits tels que le trafic illicite de migrants, le trafic de stupéfiants, le trafic illégal d'armes, la traite des êtres humains, la contrebande douanière, entre autres crimes et situations de violence.

Dans ce contexte, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, et à la liberté et à la sécurité de la personne, consacrés aux paragraphes 9, 11 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 25 mai 2026

Le 3 juin 2026



¹ Le texte du décret suprême n° 051-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.